

Arrêt

**n° 192 563 du 26 septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 avril 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 mai 2017.

Vu l'ordonnance du 4 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er mars 2016), « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt* ».

Selon l'article 5 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé « Dispositions transitoires et entrée en vigueur » : « *En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base [...] de l'article 9bis [...] de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits, dont au moins un après l'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite est examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique*

 ».

2. Le premier acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 11 avril 2012, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable.

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

3.1. Le 14 novembre 2016, la partie requérante a introduit une requête recevable, à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse, du 14 octobre 2016, notifiée à la partie requérante le 19 octobre 2016, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée irrecevable. Ce recours est enrôlé sous le numéro 196 383.

En vertu des dispositions susmentionnées, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le numéro 196 383.

3.2. En ce qui concerne le premier acte attaqué, le présent recours semble devoir être rejeté, dès lors que les dispositions susmentionnées disposent que la partie requérante est en principe réputée se désister du recours introduit précédemment.

4.. En ce qui concerne le second acte attaqué, la partie requérante prend un cinquième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). A cet égard, elle allègue que « Si la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne vise pas spécifiquement la situation des étrangers, il est arrivé, dans certaines décisions, que la Cour Européenne considérait que lorsqu'un étranger se trouvait sur le territoire du pays d'accueil depuis un nombre important d'années, il ne pouvait, sans faire l'objet d'un traitement inhumain et dégradant, être contraint de retourner dans son pays. Le fait de refuser d'examiner la demande de séjour [...] [du requérant], uniquement pour la raison qu'il lui suffirait de rentrer dans son pays d'origine pour postuler cette demande, alors que l'administration sait que cela prendra au minimum quatre à cinq, mois, est évidemment inacceptable et constitue un traitement inhumain et dégradant pour une personne qui réside en Belgique depuis 2005, et donc depuis sept ans environ. L'administration ne peut se retrancher

derrière la circonstance que la demande a été adressée en 2009 puisqu'elle a elle-même commis une erreur grave en examinant, dans un délai tout à fait déraisonnable, la demande d'autorisation de séjour formulée conformément aux suggestions de l'Etat Belge ». Elle allègue également que « [...] l'Etat Belge a pris des engagements formels à l'égard des étrangers et leur a donc donné des espoirs, qui ont été inscrits dans une circulaire. Celle-ci a, certes, été annulée, mais l'Office des Etrangers a confirmé qu'il continuerait à appliquer les critères retenus par cette circulaire dans le cadre de l'examen des autorisations de séjour postulées sur base de l'art. 9BIS. Il apparaît, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que l'Office des Etrangers n'a aucune considération pour les engagements pris par le Gouvernement Fédéral. En agissant de cette manière, en violant l'état de droit, et les principes démocratiques, ainsi que la sécurité juridique, et en ne tenant pas compte du délai déraisonnable dans lequel elle a statué, l'administration inflige à l'évidence un traitement inhumain et dégradant à l'égard du requérant qui était convaincu, au regard des engagements fédéraux, de pouvoir obtenir sa régularisation. La discrimination évoquée également ci-dessus justifie encore davantage que soit retenu le traitement humiliant et dégradant appliqué au requérant ».

Le Conseil constate que, pour une grande partie, l'argumentation formulée par la partie requérante dans le cadre de son allégmentation d'une violation de l'article 3 de la CEDH conteste, en réalité, le premier acte attaqué, à savoir la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 avril 2012. A cet égard, le Conseil observe que le second acte attaqué constitue l'accessoire du premier acte attaqué, et qu'il ressort des développements qui précèdent que la partie requérante est en principe réputée se désister du recours introduit à l'encontre de cette décision. Compte tenu de ce caractère accessoire et du fait que l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, est valablement motivé par le constat, du reste non contesté, que le requérant « *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 - Article 7 al. 1, 2°). L'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 22.11.2008. Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays* », la seule argumentation susmentionnée ne peut donc suffire à l'annulation de cet acte.

Pour le surplus, outre que la partie requérante reste en défaut de préciser *in concreto* en quoi un retour temporaire dans son pays d'origine constituerait, *in specie*, un traitement inhumain et dégradant, et de renseigner la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme à laquelle elle fait référence, le Conseil rappelle, en toute hypothèse, que l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée d'une éventuelle mesure d'éloignement prise à son encontre et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

5. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 31 août 2017, la partie requérante estime maintenir un intérêt au recours, en ce qu'il vise le premier acte attaqué, dès lors qu'elle invoque notamment un moyen pris de la violation de l'art 3 de la CEDH.

S'agissant du second acte attaqué, elle conteste le motif de l'ordonnance, selon lequel « l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée d'une éventuelle mesure d'éloignement prise à son

encontre et non au moment de sa délivrance » , en se référant aux travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980, et à un arrêt du Conseil d'Etat.

6.1. S'agissant du maintien de l'intérêt au recours, à l'égard du premier acte attaqué, dont la partie requérante fait état, le Conseil observe que celle-ci a introduit deux demandes d'autorisation de séjour, successives, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui ont donné lieu, d'une part, aux actes attaqués, et, d'autre part, à la décision visée au point 3.1. Ces deux décisions, prises en réponse aux demandes d'autorisation de séjour de la partie requérante, concluent toutes deux à l'irrecevabilité de ces demandes, pour le même motif : « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Force est également de constater que lesdits éléments sont fondamentalement les mêmes dans les deux demandes successives.

Le Conseil estime, dès lors, que la seule circonstance que la partie requérante a pris, dans le présent recours, un moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH, qu'elle n'a pas jugé utile d'invoquer dans le cadre du recours visé au point 3.1., ne peut suffire à justifier d'un intérêt, au sens de l'article 39/68-3, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, au présent recours.

6.2. S'agissant de la critique du motif de l'ordonnance, dont question au point 5., le Conseil observe que la partie requérante reste, à cet égard, en défaut de contester le raisonnement principal, que ledit motif entend compléter (débutant par « Pour le surplus »), mais également le constat, également posé dans le même motif de l'ordonnance, selon lequel « la partie requérante reste en défaut de préciser *in concreto* en quoi un retour temporaire dans son pays d'origine constituerait, *in specie*, un traitement inhumain et dégradant, et de renseigner la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme à laquelle elle fait référence ». Force est, par conséquent, de constater que sa critique est, en tout état de cause, inopérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est constaté, en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 avril 2012 .

Article 2.

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS